Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 a), du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Nom du produit : GENERALI INVESTMENTS SICAV - SRI EUROPEAN EQUITY

Identifiant de l'entité juridique : 549300DFDBRB6H5WXR24

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

- ●● ☐ **Oui**
- ●○ ☒ **Non**

☐ Les **investissements durables avec un objectif environnemental** représenteront au moins : ___%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE

☐ Les **investissements durables avec un objectif social** représenteront au moins : ___%

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables

- ☐ avec un objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE
- ☐ avec un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 via l'application d'un Processus d'investissement responsable. Le Compartiment bénéficie du label ISR en France.

Le Gestionnaire d'investissement gère activement le Compartiment et sélectionne, parmi l'indice MSCI World (« **l'Univers d'investissement initial** »), des titres de participation qui présentent des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« **ESG »**) positifs par rapport à son Univers d'investissement initial, sous réserve que les émetteurs suivent de bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprise.

En outre, le Gestionnaire d'investissement vise à sélectionner des émetteurs qui affichent un meilleur résultat, en moyenne, que l'Univers d'investissement initial sur au moins deux des facteurs suivants : intensité carbone, femmes dans la main-d'œuvre, administrateurs indépendants, controverses graves concernant le droit du travail.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** mesurent le degré de réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer le degré de réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont les suivants :

- L'intensité carbone par rapport à celle de l'Univers d'investissement initial ;
- Le pourcentage de femmes dans les effectifs par rapport à celui de l'Univers d'investissement initial ;
- Le pourcentage d'administrateurs indépendants au sein du conseil par rapport à celui de l'Univers d'investissement initial ;
- Les graves controverses concernant le droit du travail par rapport à celles de l'Univers d'investissement initial ;
- La notation ESG moyenne du Compartiment et celle de l'Univers d'investissement initial ;
- La part des émetteurs du portefeuille exposés à des activités économiques figurant dans la liste d'exclusion.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à de tels objectifs ?

Néant

En quoi les investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable environnemental ou social ?

Néant

La Taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à de quelconques objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier tient-il compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les pots de vin.

☒ Oui, le Compartiment tient compte des principales incidences négatives (« **PIN »**) sur les facteurs de durabilité.

L'accent est mis sur les PIN suivantes, en référence à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission. Ces indicateurs sont pris en compte et feront l'objet d'un suivi continu :

- Tableau 1, indicateur 3 – Intensité GES des entreprises bénéficiaires des investissements : en plus du suivi de l'intensité GES des émetteurs, sont exclus les Investissements dans les entreprises impliquées dans des activités charbonnières.
- Tableau 1, indicateur 10 - Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies (« **UNGC** ») et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« **OCDE** ») à l'intention des entreprises multinationales – en vertu de l'application des critères d'exclusion, aucun investissement ne peut être réalisé dans des fonds qui investissent dans des entreprises où il existe des violations ou de sérieux soupçons de violations possibles des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou des principes de l'UNGC.
- Tableau 1, indicateur 14 - Exposition à des armes controversées : Les investissements dans des entreprises dont le chiffre d'affaires principal est généré par des armes controversées sont exclus.

Le nombre de PIN prises en compte par le Gestionnaire d'investissement est susceptible d'augmenter à l'avenir lorsque les données et les méthodologies permettant de mesurer ces indicateurs seront plus éprouvées. De plus amples informations sur la manière dont les PIN sont prises en compte pendant la période de référence seront mises à disposition dans le reporting périodique du Compartiment.

☐ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier applique-t-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin de s'assurer que les caractéristiques environnementales et sociales sont respectées tout au long du cycle de vie du Compartiment, le processus ESG suivant (le « **Processus d'investissement responsable** ») est appliqué de manière continue et les exclusions font l'objet d'un suivi régulier.

Les actions admissibles sont identifiées selon un processus exclusif défini et appliqué par le Gestionnaire financier. Le Gestionnaire d'investissement a l'intention de gérer activement le Compartiment afin d'atteindre son objectif, en sélectionnant des actions dotés de fondamentaux solides qui proposent des rendements financiers intéressants tout en présentant des critères ESG positifs par rapport à son Univers d'investissement initial.

Le Gestionnaire d'investissement appliquera simultanément le processus de sélection ESG sur une base continue afin de sélectionner les titres de participation, sous réserve que les émetteurs suivent de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise.

Le Compartiment exclura tout d'abord de son Univers d'investissement initial les sociétés impliquées dans des activités définies par le Filtre éthique exclusif. Ensuite, en ce qui concerne le score ESG, les titres de participation seront sélectionnés selon une approche « best in class » par secteur d'activité, en tenant compte des litiges et des critères ESG pertinents pour chaque secteur d'activité, qui comprennent (sans s'y limiter) : l'empreinte carbone, le pourcentage de femmes et d'administrateurs indépendants siégeant au conseil d'administration et les controverses graves relatives au droit du travail.

Filtre éthique (filtrage négatif ou « exclusions »)

Les émetteurs d'actions dans lesquelles le Compartiment peut investir au sein de l'Univers d'investissement initial seront soumis au filtre éthique exclusif du Gestionnaire d'investissement, en vertu duquel les émetteurs impliqués dans l'une des activités suivantes seront écartés de tout investissement :

- Production d'armes violant les principes humanitaires fondamentaux (mines terrestres antipersonnel, bombes à fragmentation et armes nucléaires) ;
- Graves dommages environnementaux ;
- Violation grave ou systématique des droits de l'homme ;
- Cas de corruption aggravée ;
- Participation importante aux activités du secteur du charbon et du sable bitumineux ; et
- Exclusions définies par l'Organisation internationale du travail (OIT).

Le Gestionnaire d'investissement exclura les émetteurs considérés comme en retard d'un point de vue ESG. Le Gestionnaire d'investissement exclura également les émetteurs dont le niveau de controverse est considéré comme important, tel que déterminé par référence à un fournisseur de données ESG externe qui évalue le rôle des entreprises dans les controverses et les incidents liés à un large éventail de questions ESG.

Le filtre et les exclusions s'appliqueront à tous les émetteurs de titres de participation.

Notation ESG (filtrage positif)

Les titres de participation seront sélectionnés selon une approche « best in class » par secteur d'activité, en tenant compte des controverses et des critères ESG matériels pertinents pour chaque secteur d'activité donné, y compris, mais sans s'y limiter, les émissions de CO2, la présence de femmes dans la main-d'œuvre, l'indépendance du conseil d'administration et les controverses graves liées au droit du travail.

À cette fin, le Gestionnaire d'investissement procèdera à l'analyse et au suivi du profil ESG des émetteurs à l'aide d'informations obtenues auprès de fournisseurs de données ESG internes ou externes. Par conséquent, au sein de l'Univers d'investissement initial, et après le processus de sélection négative décrit ci-dessus, chaque action d'une société au sein de chaque secteur d'activité sera analysée et classée par le Gestionnaire d'investissement en fonction à la fois de ses fondamentaux et de la notation ESG globale qui lui a été attribuée par le fournisseur de données ESG externe. Le Gestionnaire financier sélectionnera des titres présentant des fondamentaux

solides tout en affichant une notation ESG positive par rapport à leurs pairs dans un secteur d'activité donné.

Le processus de sélection ESG ci-dessus vise à exclure au moins 20 % de l'Univers d'investissement initial afin de garantir une sélection efficace des titres appartenant aux sociétés qui satisfont le mieux les critères ESG importants au sein d'un secteur d'activité donné et, par conséquent, qui sont conformes à la qualité ESG du portefeuille du Compartiment.

En parallèle de l'application des processus relatifs au filtre éthique et à la notation ESG, le Gestionnaire d'investissement s'attachera à suivre les critères ESG suivants au niveau du portefeuille :

- Pilier environnemental : intensité carbone
- Pilier social : pourcentage de femmes dans les effectifs
- Pilier de la gouvernance : pourcentage d'administrateurs indépendants au Conseil
- Droits de l'homme : controverses graves liées au droit du travail

Dans le cadre du label ISR, le Gestionnaire d'investissement se concentrera sur le suivi des critères ESG ci-dessus, l'objectif étant d'obtenir un meilleur résultat que l'Univers d'investissement initial du Compartiment sur au moins deux critères.

Engagement et actionnariat actif :

Le Gestionnaire d'investissement s'implique en outre dans des activités d'actionnariat actif, par le biais du vote et de l'engagement, des activités qui contribuent à l'atténuation des risques et à la création de valeur pour les investisseurs et qui permettent de définir les grands axes encadrant les comportements d'engagement et de contrôle des émetteurs des portefeuilles gérés collectivement. Le Gestionnaire d'investissement a notamment adopté une Politique d'engagement - conformément aux dispositions de la Directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil, telle que mise en œuvre par la loi consolidée de finances relative aux politiques d'engagement auprès des investisseurs institutionnels - prenant en considération les meilleures pratiques issues des normes internationales, cette politique définit les principes, les activités de gestion active et les responsabilités du Gestionnaire d'investissement.

Dans ce cadre, le Gestionnaire d'investissement : (i) surveillera les sociétés émettrices présentes en portefeuille, (ii) engagera ces dernières sur des questions financières et non financières, y compris les questions ESG et (iii) votera lors des assemblées d'actionnaires pour la diffusion des meilleures pratiques en matière de gouvernance, d'éthique professionnelle, de cohésion sociale, de protection de l'environnement et de numérisation.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  Les éléments contraignants sont l'application du Filtre éthique souverain (filtrage négatif ou « exclusions ») et de la Notation ESG (filtrage positif), tels que décrits ci-dessus.

- ***Quel est le taux minimum retenu pour réduire le champ des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

  Le processus de sélection ESG vise à exclure au moins 20 % de l'Univers d'investissement initial afin de garantir une sélection efficace des titres de l'Univers d'investissement qui répondent le mieux aux critères ESG importants au sein d'un secteur d'activité donné et qui, par conséquent, sont conformes à la qualité ESG du portefeuille du Compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** englobent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, sous réserve que les émetteurs suivent de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise, en appliquant les éléments suivants :

- Des règles d'exclusion fondées sur l'implication dans de graves controverses, notamment en matière de corruption, de fraude, de blanchiment de capitaux et d'autres sujets liés à l'éthique des affaires et aux droits de l'homme contribuent à garantir la prise en compte de la bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements.
- Filtre éthique exclusif.
- Une approche « Best in class » sur l'indépendance du Conseil, afin de garantir que le score moyen des entreprises incluses dans le portefeuille soit supérieur au score moyen de l'univers.

En outre, dans le cadre de ses efforts d'engagement et d'actionnariat actif, le Gestionnaire d'investissement votera lors des assemblées d'actionnaires en faveur de la diffusion des meilleures pratiques en matière de gouvernance et d'éthique professionnelle.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Dans des conditions normales de marché, au moins 90 % des actifs nets du Compartiment seront investis dans des actions, dans le cadre d'un Processus d'investissement responsable, permettant un alignement sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S).

En outre, le Compartiment investira au moins 10 % de son actif net dans d'autres instruments, comme décrit plus en détail dans la question : *« Quels investissements sont inclus dans la catégorie '#2 Autres', quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? »* (#2 Autres)

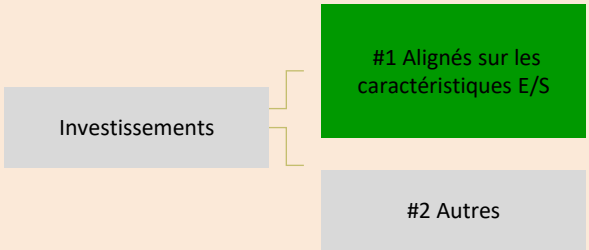

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour mettre en évidence les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Lorsque des produits dérivés sont utilisés dans le but d'obtenir des expositions à des émetteurs individuels, les caractéristiques E/S sont alors atteintes en appliquant le Filtre éthique souverain (filtre négatif ou « exclusions ») et la notation ESG (filtre positif) aux émetteurs individuels sous-jacents par transparence. Lorsque les instruments financiers dérivés utilisés ne comportent pas d'exposition à des émetteurs individuels, alors ils ne seront pas utilisés pour parvenir aux caractéristiques E/S du Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s’engage actuellement à investir dans aucun « investissement durable » au sens de la Taxinomie de l’UE. La position sera toutefois réexaminée au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la quantité de données fiables disponibles augmentera.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore d'alternatives à faible émission de carbone et dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

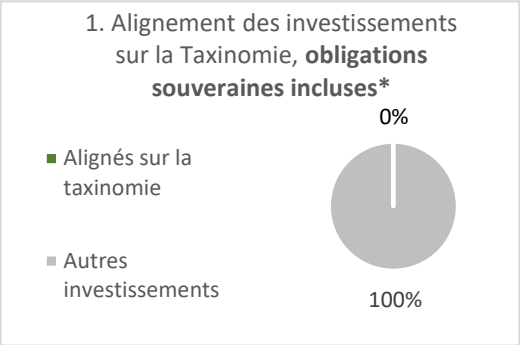

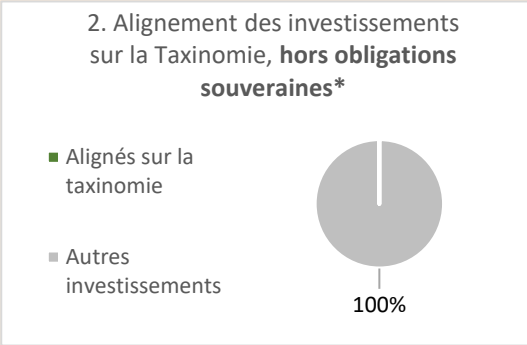

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Puisque le Compartiment ne s'engage actuellement à investir dans aucun « investissement durable » au sens de la Taxinomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxinomie de l'UE est par conséquent également fixée à 0 %.

sont des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE?

Néant. Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais il ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Compartiment ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Néant

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les « autres » investissements et/ou positions du Compartiment sont constitués directement ou indirectement de titres dont les émetteurs n'ont pas satisfait aux critères ESG décrits ci-dessus pour être considérés comme présentant des caractéristiques environnementales ou sociales positives.

Cela inclut (i) des Actifs liquides accessoires afin de couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans des actifs éligibles ou pour une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables, et (ii) des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire, des fonds du marché monétaire), conformément à la Politique d'investissement du Compartiment, et (iii) des titres de créance, des titres liés à des actions y compris, mais sans s'y limiter, des titres de créance convertibles en actions ordinaires, des actions privilégiées et warrants sur valeurs mobilières, ainsi que des actions ou des parts d'autres OPCVM ou OPC conformes aux dispositions de l'article 41 (1) e) de la Loi sur les OPC.

Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **Indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Néant

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://gipcdp.generali-cloud.net/static/documents/GIS_SRI_World_Equity_Art10_Website_disclosures_EN.pdf